

N° CG 2006/IV- Je 117  
Séance du 22 SEP. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2006

**EXONERATIONS TEMPORAIRES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE  
ET DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES ZONES  
DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES POLES DE COMPETITIVITES**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L 3211-2 et L 3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la délégation à la Commission Permanente,
- VU l'article 1466 E du Code Générale des Impôts relatif à l'exonération de taxe professionnelle des établissements situés dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité et participant à un projet de recherche et de développement,
- VU l'article 1383 F du Code Générale des Impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des bâtiments situés dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité et affectés à un projet de recherche et de développement,
- VU l'article 24 de la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 relatif aux pôles de compétitivité,
- VU le décret n° 2006-845 du 12 juillet 2006 relatif à la délimitation de la zone de recherche et développement du pôle de compétitivité n° 2005-4366 dénommé « fibres naturelles Grand Est »,
- VU le décret n° 2006-842 du 12 juillet 2006 relatif à la délimitation de la zone de recherche et développement du pôle de compétitivité n° 2005- 2319 dénommé « innovations thérapeutiques »,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

25 SEP. 2006

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, à compter de l'année 2006 et pour une période de 5 ans, les immeubles et activités dans les pôles de compétitivité suivants :
  - Fibres naturelles du Grand Est (n° 2005-4366), défini par le décret n° 2006-845 du 12 juillet 2006,
  - Innovations thérapeutiques (n° 2005-2319), défini par le décret n° 2006-842 du 12 juillet 2006,
  - Véhicule du futur (n° 2005-6973).
- d'accorder à la Commission Permanente la délégation d'entériner l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle pour le pôle « Véhicule du futur » conformément à la parution du futur décret de délimitation de la zone de ce pôle.

Acte certifié exécutoire  
Réception par le Préfet 25 SEP. 2006  
Publication 29 SEP. 2006

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions